

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 3234

présenté par

Mme Belluco, Mme Batho, M. Biteau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – La section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 512-7-8 ainsi rédigé :

« Art. L 512-7-8 . – L'installation ou l'agrandissement d'un élevage relevant de l'article L. 511-1 ne peut être autorisé, enregistré ou déclaré si :

« 1° Le projet accroît la demande en eau et est mené dans une zone présentant ou susceptible de présenter sous l'effet du changement climatique, une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins en eau ;

« 2° Le projet est mené dans une zone qui pourrait, du fait de l'utilisation de l'eau par et pour ce projet, présenter une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins en eau ;

« 3° Le projet risque de porter atteinte à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement de repli est de conditionner l'installation ou l'agrandissement d'élevages ICPE à la présence en eau en quantité suffisante sur le territoire.